



# DÉCISION 2022/072

AR Prefecture

013-211300587-20220905-DEC2022072-AR  
Reçu le 08/09/2022  
Publié le 08/09/2022

## AVENANT UNIQUE AU MARCHE DE TRAVAUX DE REFECTION DU CHEMIN DU MAS DE L'AIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la consultation effectuée sur la plateforme dématérialisée PROVENCE MARCHES PUBLICS du 22 avril au 25 mai 2022 compris, aboutissant au dépôt de plusieurs offres dont celle formulée par la société EUROVIA reconnue par le maître d'œuvre le cabinet VERDI comme étant économiquement la plus avantageuse et retenue par le maître d'ouvrage pour attribution.

Considérant à l'occasion de l'exécution du marché que certaines prestations prévues initialement dans le cahier des charges se sont avérées sans intérêts contrairement à d'autres imprévues ou omises dont la réalisation s'imposait ; qu'ainsi, le montant de l'avenant proposé par le Maître d'œuvre s'élève au total à 5 176 € HT portant le montant définitif du marché à 44 286 € HT (soit une augmentation de 13.23% du montant initial qui est de 39 110 € HT).

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : les éléments précités du projet d'avenant unique proposé par le Cabinet VERDI en qualité de maître d'œuvre pour le marché de travaux conclu avec la société EUROVIA pour la réfection du chemin du Mas de l'Aire sont validés et notamment le surcoût arrêté à CINQ MILLE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS HORS TAXES (5 176 € HT) soit 13.23 % du montant initial dudit marché.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles est par la présente exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 08 sept 2022

013-211300587-20220905-DEC2022072-AR  
Recu le 08/09/2022  
Publié le 08/09/2022

Fait à Maussane les Alpilles, le 05 septembre 2022

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ



Publication site internet  
de la commune le : 08 sept 2022